



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.153/4
du 16 mars 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements'

Le 17 février 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 16 mars 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 mars 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. L'arrêté en projet prévoit, en son titre II, l'octroi d'« aides aux investissements économeurs d'énergie » et, en son titre III, l'octroi d'« aides aux investissements de rénovation des logements ».

Il résulte de l'article 2 du projet, combiné avec son article 1^{er}, 3°, que les primes envisagées par le projet sont exclusivement destinées à des personnes physiques.

Selon son préambule, l'arrêté en projet entend puiser son seul fondement juridique dans le Code wallon du logement et de l'habitat durable (ci-après dénommé : le Code).

L'alinéa 1^{er} du préambule ne mentionne pas quelles dispositions précises du Code constituent le fondement juridique du projet. Selon la note au Gouvernement, il s'agirait toutefois des articles 14, 16, 22^{ter}, 23, 24, 25, 26 et 28 du Code.

2. Le Code comprend, dans son titre II, un chapitre II, intitulé « Des aides aux personnes physiques » qui détermine, en sa section première (composée des articles 14 à 22^{quater}), les « opérations subsidiables » pour lesquelles des primes peuvent être allouées aux personnes physiques.

3. Parmi les articles 14 à 22^{quater} du Code, la seule disposition qui évoque la notion d'économie d'énergie et qui peut donc être mise en rapport avec les primes dont le titre II du projet examiné envisage l'octroi (« aides aux investissements économeurs d'énergie ») est l'article 22^{ter} du Code qui dispose que :

« La Région accorde une aide aux ménages qui, dans le cadre de la réhabilitation ou de la restructuration d'un logement n'atteignant pas une performance énergétique minimale fixée par le gouvernement, effectuent des travaux pour améliorer cette performance. Le Gouvernement détermine les modalités d'octroi de cette aide ».

Il y a toutefois lieu de constater que les « aides aux investissements économeurs d'énergie » dont il est question aux articles 6 à 10 du projet ne sont pas octroyées pour des travaux qui s'inscriraient dans le cadre de la réhabilitation¹ ou de la restructuration² d'un logement qui n'atteindrait pas une performance énergétique minimale fixée par le Gouvernement et qui seraient accomplis pour améliorer cette performance.

Sortant entièrement des prévisions de l'article 22^{ter} du Code, les articles 6 à 10 du projet, qui contiennent le régime des « aides aux investissements économeurs d'énergie », ne peuvent donc prétendre y puiser un fondement juridique.

Dans le délai qui lui a été imparti, la section de législation n'a pas non plus été en mesure d'examiner si d'autres dispositions décrétales pourraient servir de fondement légal aux articles 6 à 10 du projet ni d'examiner, le cas échéant, l'éventuelle conformité de ces articles à de telles dispositions.

Compte tenu de ce qui précède, les articles 6 à 10 n'ont pas de fondement légal et doivent être omis du projet ; ils ne seront donc pas examinés par la section de législation.

Il en va de même pour ce qui concerne les autres dispositions du projet qui sont indissociablement liées à ces articles et dont il sera fait mention dans les observations particulières.

4. La seule disposition du Code à mettre en rapport avec les primes dont le titre III du projet examiné envisage l'octroi (« aides aux investissements de rénovation des logements ») est l'article 16 du Code qui dispose que :

« La Région accorde une aide à la réhabilitation aux ménages qui :

1° soit effectuent des travaux visant à supprimer une ou plusieurs causes d'insalubrité existantes dans un logement améliorable dont ils sont locataires ou sur lequel ils sont titulaires de droits réels ;

2° soit agrandissent un logement surpeuplé en raison de la composition du ménage ».

Les primes dont les articles 11 à 15 du projet envisagent l'octroi ne portent pas sur l'agrandissement d'un logement surpeuplé.

Ces primes ne peuvent donc trouver un fondement juridique que dans l'article 16, 1°, du Code qui exige que les travaux qui font l'objet de la prime visent à supprimer une ou plusieurs causes d'insalubrité existantes dans un logement améliorable.

¹ Selon l'article 1^{er}, 26°, du Code, des travaux de réhabilitation sont des travaux qui visent à supprimer une ou plusieurs causes d'insalubrité existante dans un logement améliorable ou modifier un logement dont la dimension ou la structure est inadéquate en raison de la composition du ménage.

² Selon l'article 1^{er}, 27°, du Code, des travaux de restructuration sont des travaux effectués sur un bâtiment dont la vocation initiale n'est pas résidentielle afin d'y créer un logement ou des travaux modifiant fondamentalement la structure d'un logement améliorable ou non.

Les articles 11 à 15 du projet paraissent à première vue s'inscrire dans le prolongement de ce que l'article 16, 1^o, du Code autorise puisque, d'une part, l'article 11 du projet prévoit que le logement faisant l'objet de la demande de prime doit être un logement reconnu améliorable et que, d'autre part, le même article subordonne l'octroi de la prime à un rapport d'un estimateur public qui constate l'« éligibilité des travaux ». Or, il résulte de l'article 1^{er}, 10^o, du projet que le rapport d'estimation de l'estimateur public détermine le caractère éligible des travaux de rénovation qui font l'objet de la demande de prime par référence à l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 'déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1^{er}, 19^o à 22^o*bis*, du Code wallon du Logement'. Par conséquent, l'arrêté en projet entend donc, comme cela est requis par l'article 16, 1^o, du Code, ne prévoir l'octroi d'une prime que pour des travaux qui ont pour objet de supprimer une ou plusieurs causes d'insalubrité existantes.

Il faut toutefois constater que c'est uniquement la tâche confiée à l'estimateur public dans la procédure d'octroi de la prime qui permet de procurer à celle-ci son fondement juridique : si l'arrêté ne prévoyait pas, en son article 11, que les primes ne sont accordées que pour des travaux jugés éligibles sur la base du rapport d'estimation de l'estimateur public, les aides pour les investissements de rénovation des logements qui sont envisagées au titre III du projet seraient dépourvues de fondement légal étant donné que l'arrêté n'établirait plus aucun lien entre les travaux aidés et la nécessité que ces travaux visent à supprimer une ou plusieurs causes d'insalubrité.

À cet égard, l'estimateur public est défini par l'article 1^{er}, 5^o, du projet comme étant « la personne physique désignée en cette qualité par le Ministre ».

Or, le Gouvernement n'étant pas, à défaut d'une autorisation en ce sens qui figurerait dans le Code, compétent pour – par la voie réglementaire – désigner comme estimateur public une personne extérieure à l'administration, le système mis en place par l'arrêté en projet n'est admissible en droit que si cet estimateur public est un agent qui fait partie des services du Gouvernement.

Interrogé sur la question de savoir si cet estimateur public est un agent des services du Gouvernement ou s'il s'agit d'une personne extérieure à l'administration, le délégué du ministre a répondu à la section de législation que l'estimateur public était un agent des services du gouvernement.

Par conséquent, le régime d'aide mis en place au titre III du projet trouve bien un fondement juridique à l'article 16, 1^o, du Code.

5. Il ressort de la note au Gouvernement wallon que l'avis du Conseil d'État est demandé à un stade où le projet n'a pas encore de caractère définitif aux yeux de son auteur puisque, selon la notification de la décision du gouvernement approuvant le projet en première lecture, les avis du Conseil supérieur du Logement et du Conseil économique et social de Wallonie restaient à obtenir au moment de la saisine du Conseil d'Etat.

Si le projet venait à être modifié pour donner suite à ces avis, il devrait à nouveau être soumis à la section de législation.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Il se déduit des observations générales que le fondement juridique du projet, quant aux nouvelles primes dont il prévoit l'octroi, est à trouver dans l'article 16, 1^o, du Code, ainsi que dans les habilitations complémentaires qui sont données au Gouvernement par les articles 24, 25, 26 et 28 du Code.

Il faudra aussi viser les dispositions qui procurent un fondement juridique à chacun des arrêtés que l'article 28 du projet abroge.

L'alinéa 1^{er} sera adapté en conséquence.

Par ailleurs, comme le Code ne confère aucune habilitation au Gouvernement pour régler de manière générale la procédure d'octroi des primes, il conviendra de faire précéder l'actuel alinéa 1^{er}, devenant l'alinéa 2, par un nouvel alinéa 1^{er} visant l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

2. Aux alinéas 2 à 12, il convient de commencer par mentionner les arrêtés du Gouvernement wallon et ensuite les arrêtés ministériels. Par conséquent, l'arrêté du Gouvernement wallon mentionné à l'alinéa 12 n'est pas à sa place.

3. Les avis et accord donnés par l'inspecteur des finances et le ministre du budget dans le cadre du contrôle administratif et budgétaire doivent être visés au préambule. Ce dernier sera donc complété sur ce point.

4. À l'alinéa 13, il convient d'écrire :

« Vu l'avis 57.153/4 du Conseil d'État donné le 16 mars 2015, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; »³.

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2, par analogie.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Selon l'article 191 de la Constitution, tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

Le Code n'établissant pas que les personnes physiques inscrites au registre des étrangers avec autorisation de séjour d'une durée non illimitée n'auraient pas vocation à accéder aux primes au même titre que les autres, la distinction établie par le 3°, qui a pour effet que l'étranger qui ne dispose pas d'une autorisation de séjour illimitée ne peut demander de prime, n'est pas admissible.

Le 3° sera donc revu sur ce point.

2. Toujours au 3°, il est prévu que le demandeur de la prime doit être titulaire d'un droit réel sur le logement, objet de la demande.

Cette exclusion des demandeurs qui ne sont pas titulaires d'un droit réel sur le logement, objet de la demande, n'est pas admissible étant donné que l'article 16, 1°, du Code prévoit que la Région accorde une aide à la réhabilitation aux ménages qui « effectuent des travaux [...] dans un logement [...] dont ils sont locataires ou sur lequel ils sont titulaires de droits réels ».

Par conséquent, la prime doit également être accordée aux locataires qui effectuent les travaux concernés dans le logement qu'ils occupent comme locataires.

Le 3° sera revu en ce sens.

3. Enfin, de nombreux éléments qui figurent au 3° ne constituent pas une « définition » d'un concept mais des éléments liés à la fixation du mode de calcul des aides au sens de l'article 24, § 1^{er}, du Code ou des éléments liés à la fixation des conditions d'octroi des aides au sens de l'article 24, § 2, du Code.

De tels éléments devraient prendre place dans d'autres dispositions que celle qui est consacrée aux définitions, par exemple à l'article 3 dans le chapitre 2 qui devrait être restructuré et voir sa portée élargie aux hypothèses de fond réglées dans le 3°.

4. La notion d'« enfant à charge » étant déjà définie à l'article 1^{er}, 32°, du Code, et le Gouvernement n'étant pas habilité par le Code à préciser ou à compléter cette définition, le 4°, qui de toute manière se borne à paraphraser la définition du Code, est dépourvu de fondement juridique et sera omis.

5. Au 5°, comme le délégué du ministre confirme que « la personne physique désignée en cette qualité par le Ministre » fait par définition partie de l'administration puisqu'il s'agit d'un estimateur « public », les mots « la personne physique désignée en cette qualité par le Ministre » seront remplacés par les mots « le membre du personnel de l'administration désigné en cette qualité par le Ministre ».

Si l'intention était de permettre la désignation d'un membre du personnel qui ne fait pas nécessairement partie de la direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie du service public de Wallonie, il faudrait alors, dans la formulation proposée, remplacer les mots « de l'administration » par les mots « des services du gouvernement ».

6. La définition reprise au 6° doit être omise car le Code ayant déjà défini la notion de « logement » en son article 1^{er}, 3°, cette définition vaut nécessairement pour tous les arrêtés qui puisent leur fondement juridique dans le Code, ce qui est le cas de l'arrêté en projet.

7. La définition reprise au 7° doit être omise car le Code ayant déjà défini la notion de « ménage » en son article 1^{er}, 28°, cette définition vaut nécessairement pour tous les arrêtés qui puisent leur fondement juridique dans le Code, ce qui est le cas de l'arrêté en projet.

Le Gouvernement excède donc ses pouvoirs en modifiant des éléments de cette définition comme il le fait dans le 7° en projet.

8. La définition donnée du mot « MINISTRE » ne permet pas de déterminer quel ministre est visé par cette définition. La section de législation suppose qu'il y a lieu d'insérer les mots « pour la matière du logement » entre les mots « le Ministre du Gouvernement wallon compétent » et les mots « en vertu de l'arrêté ».

9. Au 9°, « l'article 530, 10), sub article 2 » auquel il est fait référence ne définit aucun niveau de consommation d'énergie primaire. La référence doit être réexaminée pour rendre le 9° compréhensible.

Au 9°, la notion de « niveau Ew » n'est pas utilisée dans la suite du projet, elle sera omise.

10. La partie du texte qui figure sous le 12° constitue la suite du texte qui figure au 11°. Il est donc inutile de créer un 12° pour identifier cette partie de texte qui ne correspond d'ailleurs pas à une définition.

Il serait par ailleurs plus cohérent de supprimer les 11° et 12° et d'en faire des conditions d'octroi.

Article 2

L'article 2 est inutile. Il sera omis.

Article 3

1. Il a été expliqué dans les observations générales que les primes pour la réalisation de travaux favorisant les économies d'énergie que prévoit l'arrêté en projet ne trouvent pas de fondement juridique dans le Code.

La référence à ces primes dans le paragraphe 1^{er} doit donc être supprimée.

Par ailleurs, comme les autres primes qui sont octroyées en vertu de l'arrêté en projet sont des primes à la « réhabilitation » au sens de l'article 16, 1^o, du Code, il est erroné de qualifier ces primes de primes à la « rénovation », concept que le Code ne connaît pas s'agissant des « aides aux personnes physiques ».

Le paragraphe 1^{er}⁴ sera adapté pour donner suite à la présente observation.

La même observation vaut pour l'ensemble du projet, y compris son intitulé.

2. Au paragraphe 5, le renvoi à l'article 8 doit être omis puisque cet article concerne des aides qui ne trouvent pas de fondement juridique dans le Code.

Par ailleurs, il y a lieu de remplacer les mots « par un entrepreneur inscrit à la Banque Carrefour des entreprises » par les mots « par une entreprise inscrite à la Banque Carrefour des entreprises ».

Les mots « par arrêté ministériel » seront remplacés par les mots « par le ministre ».

La même observation vaut pour l'ensemble du projet.

Article 4

Il est prématuré de prévoir l'extension du champ d'application de l'arrêté en projet à des hypothèses qui n'existent pas encore puisque ces hypothèses dépendent de l'adoption de règles futures dont les contours sont par définition, juridiquement non encore définis.

⁴ Voir les observations formulées en ce qui concerne la division en paragraphes.

L'article 4 doit être omis et la portée de l'arrêté en projet pourra à l'avenir être modifiée sur une base juridique plus solide et concrète, concomitamment à l'adoption du dispositif fixant « une grille indicative des loyers ».

Article 5

1. Les mots « font l'objet d'un prêt Ecopack ou Rénopack » n'ont aucune portée tangible pour les destinataires de l'arrêté.

Il convient de désigner ces prêts par les dispositions précises des arrêtés ou des décrets qui les organisent.

2. La portée du mot « directement » n'apparaît pas et l'article est en tout état de cause mal formulé car un particulier peut toujours solliciter librement ce qu'il veut auprès de toute administration. L'article doit être rédigé en ce sens qu'aucune prime n'est octroyée si les travaux pour lesquels elle est demandée font déjà l'objet d'un prêt visé à tel article de tel texte juridique.

3. En conclusion, l'article 5 sera revu.

Articles 6 à 10

Pour les raisons exposées dans les observations générales, ces articles doivent être omis.

Article 12

1. Au 1°, alinéa 3, il est contraire au principe d'organisation de l'administration entendue comme une structure hiérarchisée placée sous l'autorité du ministre fonctionnel qui répond devant le Parlement des actes accomplis, de prévoir que « l'administration » ne pourrait agir et prendre une décision que si elle obtient « l'avis conforme » d'un de ses fonctionnaires, en l'espèce « l'estimateur public »⁵.

Les mots « sur avis conforme de l'estimateur public » doivent donc être omis.

2. Au 4°, la présentation des deux hypothèses visées sous la forme d'une alternative n'est pas correcte car elle donne à penser que le remplacement des menuiseries extérieures qui sont munies d'un simple vitrage pourrait constituer un travail qui peut faire l'objet d'une prime au sens de l'arrêté indépendamment de la considération que ce travail

⁵ Dans le droit de l'urbanisme, l'intervention d'un « fonctionnaire délégué » sous la forme d'un avis conforme est prévue par le législateur.

doit permettre d'obvier à un problème d'insalubrité. Or, comme aucun travail ne peut faire l'objet d'une aide sur la base de l'article 16, 1°, du Code s'il n'a pas pour fin de supprimer une cause d'insalubrité existante.

La formulation du 4° sera revue.

Article 13

1. L'alinéa 2 doit être omis car la délégation qui y est prévue en faveur du ministre porte sur le règlement d'une question qui fait partie de la détermination des éléments essentiels du régime d'aide en projet, à savoir le montant de la prime pour certains types de travaux.
2. L'observation vaut également pour l'alinéa 3 qui sera aussi omis du projet.

Article 15

1. Au paragraphe 1^{er}, sans préjudice de l'observation 3 sous l'article 1^{er}, le renvoi doit être fait à l'article 1^{er}, 3°, et non à l'article 1^{er}, 5°.
2. Au paragraphe 2, il est fait référence au « Code [du] développement territorial », alors que ce Code n'est pas encore entré en vigueur⁶, ainsi qu'à la notion de « zone d'enjeu communal », absente de ce Code. En conséquence, la disposition sera omise ainsi que la division de l'article en paragraphes.

Article 16

1. L'alinéa 3 doit être omis puisque, ainsi qu'expliqué dans les observations générales, les primes dont il est question au titre II de l'arrêté ne trouvent pas de fondement juridique dans le Code.
2. La portée de l'alinéa 4, et singulièrement celle de sa première phrase, manque de clarté. Cet alinéa devra être réécrit.
3. Par ailleurs, il faut écrire « estimateur public » au lieu d'« estimateur ». La même observation vaut pour l'ensemble du projet.

⁶ Voir l'article 68 du décret du 24 avril 2014 'abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129^{quater} à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie et formant le Code du développement territorial', tel que modifié par l'article 117/1 du décret-programme du 12 décembre 2014 'portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité », qui énonce que « [l]e présent décret entre en vigueur au 1^{er} octobre 2015 ».

Article 17

1. La formulation du paragraphe 1^{er} ne permet pas de rencontrer l'hypothèse où le demandeur réalise lui-même les travaux : en ce cas en effet, il n'y pas de « facture finale des travaux » mais il y a une fin des travaux et des factures à transmettre pour les matériaux utilisés.

La formulation du paragraphe 1^{er} sera donc revue, l'observation valant *mutatis mutandis* pour le paragraphe 3.

2. Le paragraphe 2 doit être omis puisque les primes pour les « travaux économiseurs d'énergie » prévues par l'arrêté ne trouvent pas de fondement juridique dans le Code.

3. Compte tenu de l'observation 2 sous l'article 1^{er}, le paragraphe 4, 2°, b), doit nécessairement être complété pour envisager l'hypothèse où la demande de prime émane d'un locataire.

4. Au paragraphe 4, 5°, la référence à « l'article 1^{er}, 6°, b), » est erronée puisque l'article 1^{er}, 6°, du projet ne comprend pas de b).

5. Au paragraphe 4, 6°, le renvoi à l'article 1^{er}, 5°, du projet est erroné puisque l'article 1^{er}, 5°, a trait à l'estimateur public et non au handicap.

6. Au paragraphe 4, 7°, le renvoi à l'article 17, alinéa 2, est erroné puisque le projet ne comprend pas d'article 17, alinéa 2.

Article 18

Cet article doit être omis puisqu'il se limite à reproduire des règles qui figurent déjà à l'article 26 du Code.

Article 20

Cet article doit être omis puisqu'il se borne à reproduire des règles qui figurent déjà à l'article 27 du Code.

Article 23

L'article 173 de la Constitution consacre le principe de la gratuité des services publics en l'absence de disposition légale contraire.

Le paragraphe 1^{er} doit dès lors être omis : l'estimateur public étant un fonctionnaire des services du gouvernement, ses prestations sont en l'espèce nécessairement gratuites puisque le Code n'a pas prévu l'établissement d'une redevance pour frais de dossier et de procédure à charge du demandeur de prime.

Article 24

La manière dont l'alinéa 1^{er} est rédigé ne permet pas au Conseil d'État de se prononcer sur l'admissibilité juridique de cet alinéa considéré seul.

Par ailleurs, la formulation de l'alinéa ne permet pas non plus de déterminer si cet alinéa peut se concilier avec l'article 28, alinéa 2, et l'article 29 du projet.

Articles 25 et 26

Ces articles n'ont pas de caractère réglementaire et ne sont donc pas examinés par la section de législation.

Article 27

Cet article doit être omis puisqu'il est lié aux primes visées aux articles 6 à 10 du projet, lesquelles ne trouvent pas de fondement juridique dans le Code.

Article 28

1. Abstraction faite du moratoire intervenu par l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 « organisant la suspension de l'octroi des primes octroyées dans le cadre de l'Écopack à partir du 1^{er} janvier 2015 » pris en vertu de l'article 191 du décret du 11 décembre 2014 « contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015 », l'abrogation des arrêtés que la disposition énumère s'appliquera à la seule catégorie des « demandeurs au sens du présent arrêté ».

Cela aura donc pour effet que ces arrêtés resteront en vigueur pour les personnes physiques dont les revenus dépassent le seuil de 93.000 euros tel qu'il est fixé à l'article 1^{er}, 3^o, 3 du projet ainsi que pour les personnes morales qui échappent au champ d'application du projet examiné.

L'auteur du projet vérifiera si telle est bien son intention.

Si par contre, l'intention est de maintenir en vigueur les arrêtés qui concernent également les personnes morales mais de limiter leur champ d'application à celles-ci, il y a lieu :

- d'une part, d'abroger les seuls arrêtés visés à l'article 28 qui ne concernent que les personnes physiques ;

- d'autre part, de modifier les arrêtés visés à l'article 28 qui concernent tant les personnes physiques que les personnes morales afin que ces arrêtés ne soient plus applicables qu'aux personnes morales à la date d'entrée en vigueur du présent projet.

2. Lorsque l'acte à abroger a subi des modifications, il y a lieu d'abroger l'acte initial et de citer tous les actes qui l'ont modifié et qui sont encore en vigueur⁷.

3. Dès lors que le Code ne procure pas de fondement juridique permettant au Gouvernement de modifier ou de remplacer le régime des « aides aux investissements économiseurs d'énergie », le Gouvernement ne peut non plus se fonder sur le Code pour abroger l'arrêté du Gouvernement du 21 octobre 2010 'visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 2003 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire' et l'arrêté ministériel du 22 mars 2010 'relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie'⁸.

Ces deux arrêtés doivent en conséquence être omis de l'article 28 ainsi que du préambule.

Article 29

L'observation sous l'article 24 s'applique *mutatis mutandis* à l'article 29 du projet.

OBSERVATIONS FINALES DE LÉGISTIQUE

1. Au préambule, manquent :

- la mention de l'auteur⁹ ;

⁷ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 138 et formule F 4-3-3.

⁸ Pour rappel, l'application de ces deux arrêtés a été suspendue par l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014, adopté en application de l'article 191 du décret du 11 décembre 2014.

⁹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formules F 3-1-2 et F 8.

- la mention de la délibération collégiale manque ¹⁰ ;
 - la présentation du dispositif ¹¹.
2. Quand un dispositif contient deux niveaux de groupement des articles, celui-ci se divise en chapitre et en sections ¹².
3. La numération des groupements d'articles se fait en chiffres arabes.
4. Le texte abuse de majuscules. En particulier il n'y a pas lieu d'écrire les mots à définir en lettres majuscules, ce qui vaut pour l'ensemble de l'article 1^{er}. La suite du texte sear revue avec soin.
5. La division d'un article en paragraphes est inutile lorsque chacun d'eux ne compte qu'un seul alinéa ¹³.
6. Les énumérations à l'intérieur d'un article évitent les tirets et se font en « 1° », « 2° », etc. ¹⁴.
7. L'exécutoire manque ¹⁵.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY

¹⁰ *Ibid.*, recommandation 43 et formule F 3-9-2.

¹¹ *Ibid.*, formule F 3-10-2.

¹² *Ibid.*, recommandation 62.

¹³ *Ibid.*, recommandation 57.3.

¹⁴ *Ibid.*, recommandation 58.

¹⁵ *Ibid.*, recommandation 162 et sv. et formule F 4-7-2.